

Plan Local d'Urbanisme

La Chapelle- la-Reine

ELABORATION	MISE EN COMPATIBILITÉ
prescrite le : 8 juillet 2014	prescrite le : 27 juin 2019
arrêtée le : 13 décembre 2016	mise à l'enquête publique le : 9 septembre 2022
approuvée le : 14 décembre 2017	approuvée le : 16 février 2023
modifiée le :	modifiée les :
arrêtée le :	révision simplifiée le :
approuvée le :	mise à jour le :



SOUS-DOSSIER
DECLARATION
DE PROJET
CARRIÈRE

VU pour être annexé à la délibération du :
16 février 2023

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtel entreprises, rue Mordracart 77250 HUCUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Sommaire

<u>I – Identité du demandeur</u>	2
<u>II – Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.</u>	3
<u>III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu</u>	4
3.1 - Objectifs de la Communauté d'Agglomération :	4
3.2 - Raisons du choix du site :.....	5
3.3 - Argumentaire environnemental :.....	8
<u>IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.</u>	11
<u>V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité</u>	13
<u>VI - Modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique</u>	14

*

* *

- COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE -

- DOSSIER DECLARATION DE PROJET -

- Extension de la carrière de sables siliceux de la Petite Borne -

I - Identité du demandeur.

Communauté d'Agglomération du
Pays de Fontainebleau

Monsieur le Président

44 rue du Château,
77300 Fontainebleau.

n° SIRET : 20007234600014

Activité (Code NAF ou APE) :

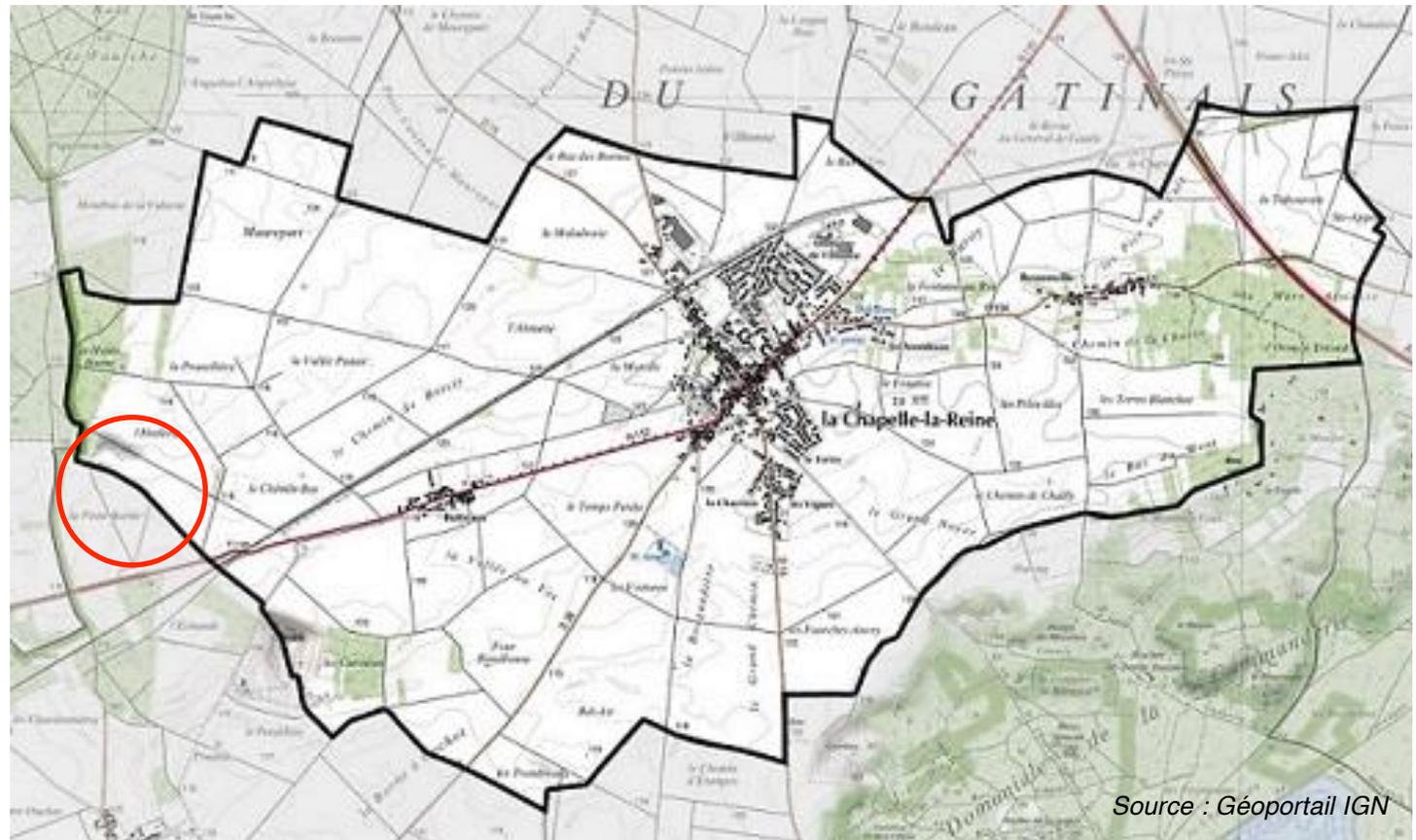
Administration publique générale
(8411Z)

Actes administratifs :

Commune de La Chapelle-la-Reine :
Délibération du 31 janvier 2023.

Communauté d'Agglomération du
Pays de Fontainebleau :

Délibération du 16 février 2023.

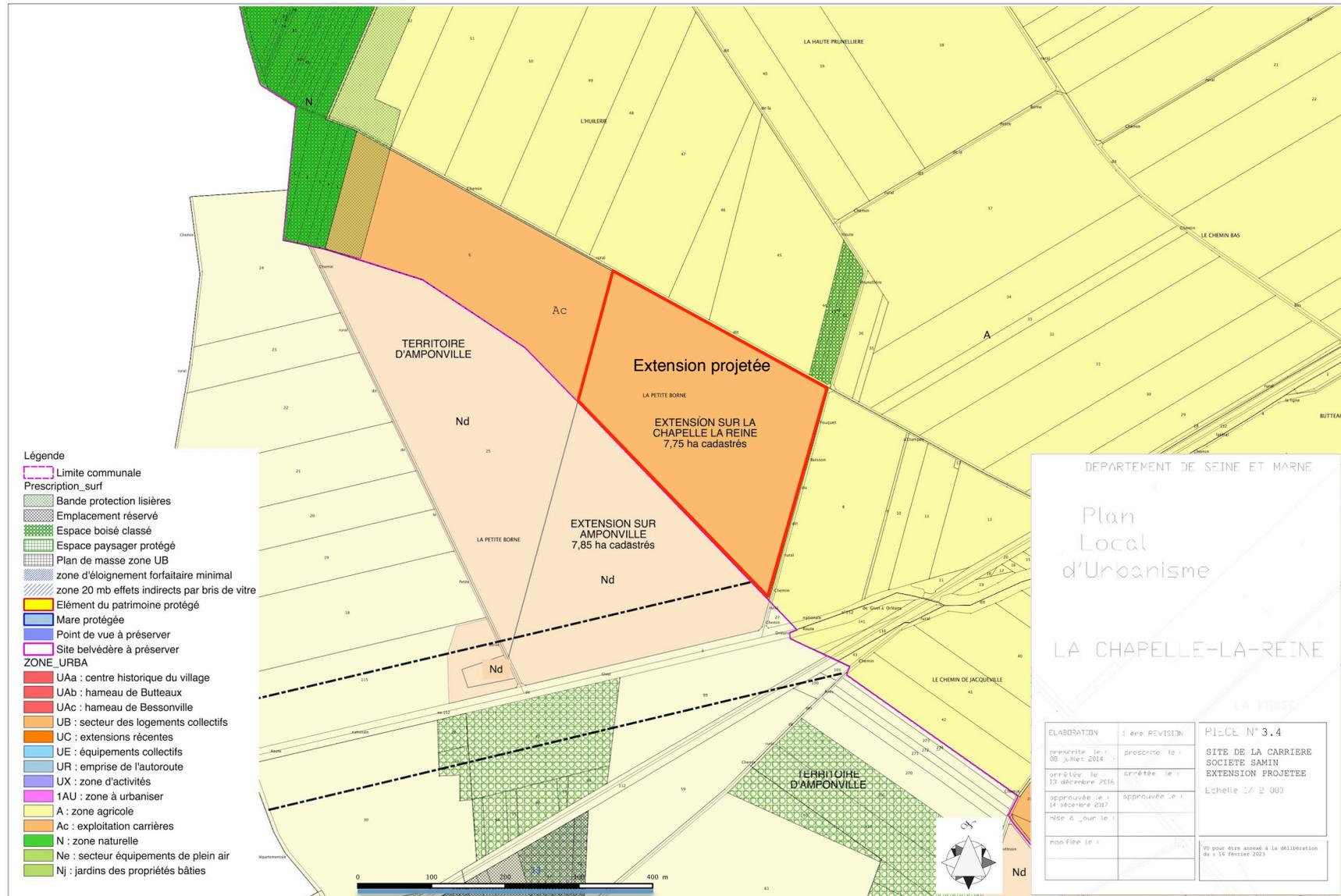


*

* *

II - Localisation et superficie du ou des terrains à aménager.

- Il s'agit d'une extension du secteur Ac, concernant la carrière d'exploitation de sables siliceux, de la Sté SAMIN et située au lieu-dit La Petite Borne, pour une superficie de l'ordre de 7,75 ha mesurée sur le plan cadastral. Pour information, l'extension sur le territoire voisin d'Amponville est de 7,85 hectares. Ci-dessous : extrait du plan du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme. Echelle 1 / 8.000 è.



III - Résumé des raisons pour lesquelles, du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu.

3.1 - Objectifs de la Communauté d'Agglomération :

• Extraits de la délibération n° 2023-012 du 16 février 2023 : Prescription d'une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de La Chapelle-la-Reine.

La société SAMIN exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur le territoire de La Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville. Le terrain est localisé au sein d'une **zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières** de sables et de grès industriels.

Un arrêté d'exploitation de carrière datant de 1994 et renouvelé en 2006 pour une durée de 30 ans, autorise cette activité (20 ans d'exploitation, plus 10 ans de remise en état). De plus, le schéma régional d'Ile-de-France approuvé en 2013 reconnaît ce site comme **gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle** (Gâtinais). Dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société souhaite étendre son périmètre d'exploitation.

Extrait du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013 : pages 158 et 159 du volume « défis projet spatial régional et objectifs » : gisements d'enjeu national et européen : buttes de l'Aulnaye, de Montmorency et de Cormeilles, et monts de la Goële pour le gypse ; Provinois pour les argiles kaoliniques ; **Gâtinais pour la silice industrielle** :

Les différentes évaluations environnementales nécessaires à ce type d'activité sont actuellement à l'étude avec les services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transport (DRIEAT). Pour la poursuite des études, il convient donc de faire évoluer le PLU en agrandissant le secteur agricole Ac sur une partie de la zone A.

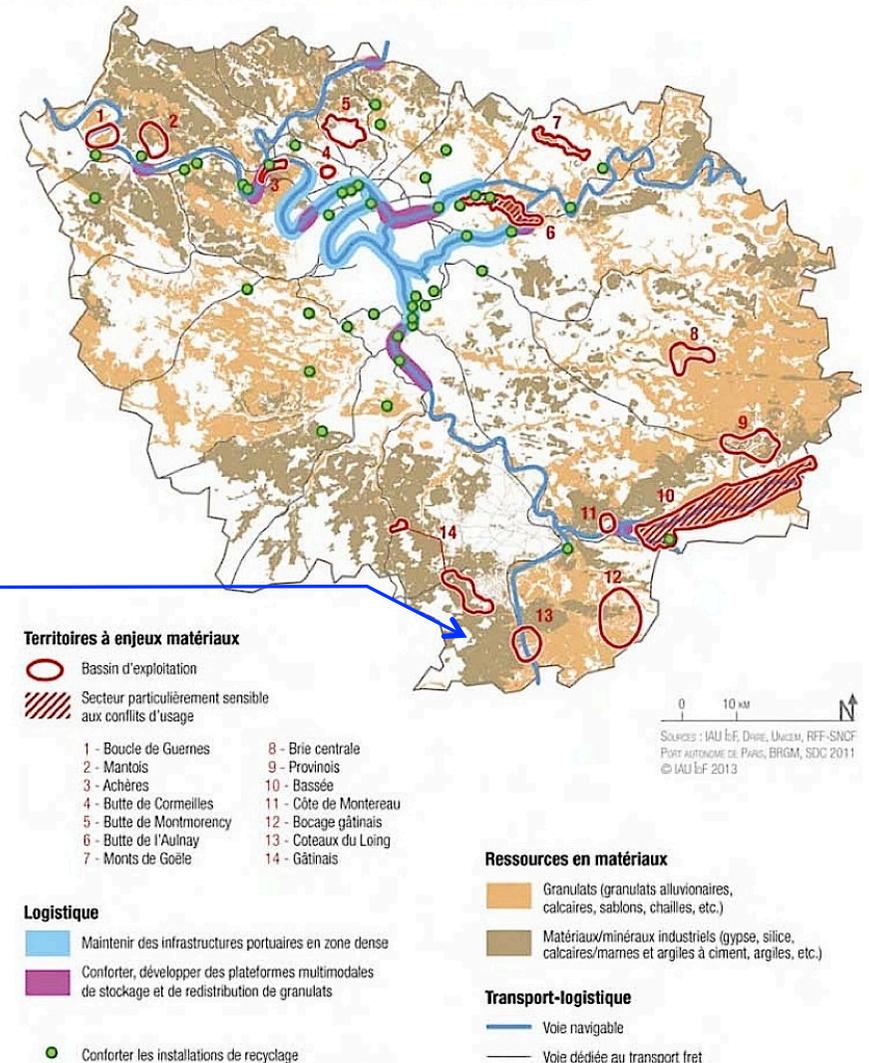
L'extension du périmètre d'exploitation de carrière répond à un **objectif d'intérêt général** : il permet de maintenir et étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF.

L'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme : d'une part un projet d'intérêt général permettant de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF, et d'autre part la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet.

L'assemblée communautaire a donc décidé :

- de définir l'extension de la carrière reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;
- de prescrire et mener la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'extension de la carrière et sur la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine.

Les gisements de matériaux d'enjeu régional



3.2 - Raisons du choix du site :

3.2.1 MOTIVATIONS D'ORDRE TECHNIQUE

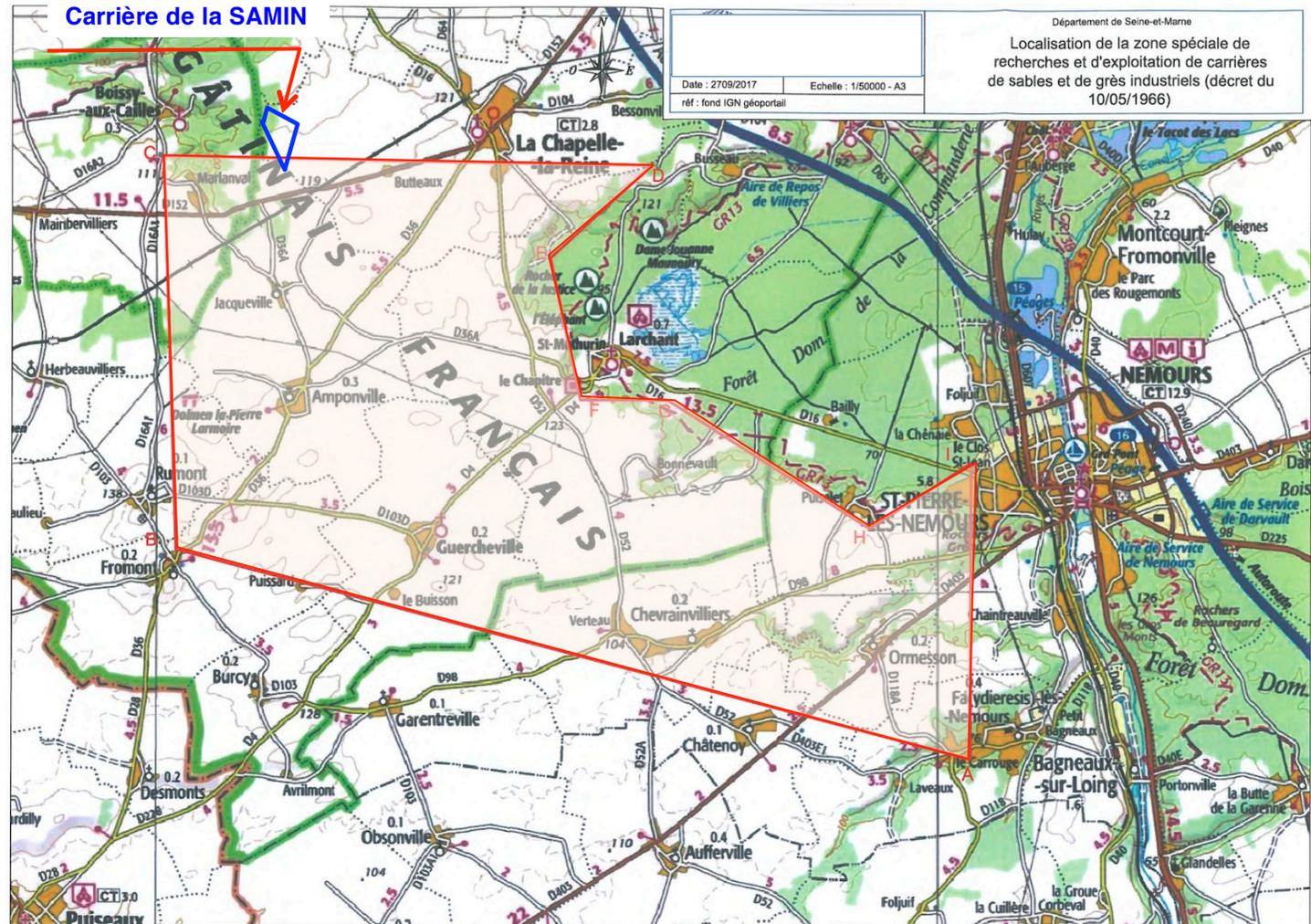
Un gisement présent en quantité et de bonne qualité : La carrière se situe sur le plateau du Gâtinais et exploitera les sables et grès siliceux de Fontainebleau, gisement connu pour son excellente qualité.

D'après le SCOT de Fontainebleau et sa région¹, « les sables de Fontainebleau sont considérés comme le meilleur gisement européen de sables siliceux.

Ces sables sont essentiellement utilisés en verrerie, dans la métallurgie, et très spécifiquement dans l'industrie chimique. Ils sont également utilisés en fonderie, dans l'industrie réfractaire et dans l'industrie du béton ».

Le Schéma Départemental des Carrières de la Seine-et-Marne (SDC 77) traite également de ce gisement : « Le gisement de silice ultra-pure a été différencié au sein de la formation des sables et grès de Fontainebleau, sur la base de la connaissance assez détaillée de ces formations acquise par les études et les exploitations.

Une partie de ce gisement est couverte par une zone 109 définie par le décret ministériel du 10 mai 1966. Les sites d'exploitation sont situés sur les communes de Bourron-Marlotte, **La Chapelle-la-Reine**, Larchant, Buthiers, **Amponville** ».



¹ Il est aujourd'hui non opposable, caduc depuis le 10 mars 2020, et en cours de révision.

Par ailleurs, le périmètre de la carrière et celui du projet d'extension sont situés dans la [Zone Spéciale de recherche et d'exploitation de Carrières](#) de sables et de grès industriels définie par le décret ministériel du 10 mai 1966 (ci-dessus).

- Alternative par d'autres produits

La destination principale des sables extra-siliceux du site de Petite Borne est l'industrie verrière. Cette industrie augmente continuellement la part de calcin (verre recyclé) dans ses compositions verrières, en particulier pour la fabrication des bouteilles et pots. Si cette augmentation du recyclage a pour effet une réduction des consommations de produits minéraux naturels tels que le sable, elle ne permet toutefois pas aujourd'hui de s'en affranchir totalement. En revanche, elle conduit à une exigence de plus en plus forte des clients verriers en sables extra-siliceux plus purs, présentant des teneurs en fer plus faibles. Le site de Petite Borne répond parfaitement à ces exigences.

- Alternative par une autre carrière

SAMIN exploite deux carrières de sables extra-siliceux en Seine-et-Marne qui alimentent l'installation de traitement de Roncevaux. La carrière de Roncevaux est exploitée en application d'un Arrêté Préfectoral du 5 décembre 1995 pour une durée de 30 ans, prolongée par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 31 octobre 2017 pour une durée de 5 ans, fixant ainsi la nouvelle échéance au 5 décembre 2030.

Le gisement exploité sur le site de Roncevaux est de deux types :

- Exploitation en butte,
- Exploitation sous nappe.

Ces sables de Fontainebleau, bien que similaires à ceux exploités sur le site de Petite Borne ne présentent pas les mêmes caractéristiques de teneur en fer, et ne permettent donc pas de répondre aux mêmes cahiers des charges de l'industrie verrière. En effet, les sables extraits sur le site de Roncevaux ont une teneur en fer 30% à 130% supérieure à celle des sables exploités sur le site de Petite Borne. Il n'est donc pas envisageable de substituer l'activité extractive de Roncevaux à celle de Petite Borne (c'est d'ailleurs la raison qui avait conduit à l'ouverture de ce site en 1994). Au contraire, on observe depuis 2017 une évolution des cahiers des charges de clients verriers nécessitant de basculer une partie de la production du site de Roncevaux sur le site de Petite Borne.

- Alternative par une autre carrière

SAMIN a mené une prospection dans le secteur de l'usine de traitement de Roncevaux et identifié un site potentiel situé entre ses deux carrières actuellement en exploitation. Ce site est situé sur la commune de Boissy-aux-Cailles, sur des parcelles agricoles et à proximité d'une route départementale permettant d'envisager un accès au gisement. En accord avec le propriétaire, SAMIN a réalisé une campagne de sondages pour évaluer la quantité et la qualité des sables extra-siliceux exploitables.

Les résultats de ces sondages montrent que la teneur en fer du sable est plus élevée que celle des sables issus de l'exploitation de la carrière de Petite Borne. Ils ne permettent donc pas de répondre aux cahiers des charges des clients approvisionnés depuis ce site. En revanche, ce gisement pourrait être une bonne alternative à la fin de l'exploitation du site de Roncevaux prévue pour 2030.

- Alternative par un autre projet d'extension de carrière

Les deux secteurs envisagés présentant des caractéristiques très similaires, les enjeux et impacts l'auraient été également. La zone Est a été privilégiée pour ce projet en raison de la présence d'une meilleure qualité de gisement (sondages 1 à 3 par rapport aux sondages 4 et 5) et de l'aboutissement d'accords fonciers indispensables pour formuler une demande d'autorisation d'exploiter.

3.2.2 MOTIVATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET SOCIAL

La poursuite de l'exploitation va permettre le maintien d'une activité et des emplois sur les communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville mais également de valoriser les ressources minérales.

L'autorisation projetée prévoit une production annuelle maximale de 350 000 tonnes par an pendant 30 ans. Cette production permettra d'assurer la fourniture en sables de bonne qualité pour l'usine SAMIN de Roncevaux, les marchés historiques et de nouveaux marchés à venir.

Par ailleurs, la poursuite de l'accueil de déchets inertes extérieurs permettra de valoriser ces matériaux pour réaliser le réaménagement du site et en évitant de les envoyer vers des Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

L'extension de l'exploitation va permettre de valoriser les ressources minérales d'un gisement classé en zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels par le décret du 10 mai 1966.

Source : résumé non technique du dossier déposé en Préfecture par la Sté SAMIN.

*

* *

3.3 - Argumentaire environnemental :

3.3.1 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'environnement du site est favorable à la poursuite et l'extension de l'exploitation en considérant les éléments suivants :

- Absence de terrains concernés par des zonages des milieux naturels de type ZNIEFF de type I ou Natura 2000.
- Le site est toutefois contigu à la frange occidentale de la Zone NATURA 2000 FR1100975 Massif de Fontainebleau (directive Habitat, et de la zone FR1110795, directive Oiseaux).
- Maîtrise foncière des terrains par société SAMIN ;
- Secteur rural disposant d'un réseau routier adapté à l'exploitation du gisement.

La remise en état a pour principaux objectifs de prendre en compte et concilier :

- les enjeux écologiques et les milieux naturels en place ;
- la vocation agricole d'une partie du site ;
- les enjeux paysagers.

Le réaménagement partiel en terrain agricole à pour objectif de restituer des terrains à la culture céréalière très présente dans le secteur de la carrière.

SAMIN a exclu de sa zone de prospection autour de la carrière de Petite Borne la zone boisée située en zone Natura 2000 et présentant des enjeux faune-flore importants. La prospection a été réalisée à l'Est et à l'Ouest du site actuel. Le site de Petite Borne est caractérisé par :

- L'absence de sensibilité hydrologique ;
- L'absence de zonage des milieux naturels à proximité immédiate du site ;
- Une faible concentration d'habitation.



Carte du Géoportail de l'IGN au 1 / 50.000 è. En vert pâle, la zone NATURA 2000. En vert soutenu, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I.

Source : résumé non technique du dossier déposé en Préfecture par la Sté SAMIN.

*

*

*

- Le site est compris dans la *zone de coopération* de la réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais.

Celle-ci n'interdit pas les activités humaines.

- Une réserve de biosphère est organisée en trois types de zones, où se répartissent les objectifs de protection et de développement (Article 4 du cadre statutaire des réserves de biosphère) :

- Une ou plusieurs « aires centrales » (anglais : core areas), ayant comme fonction la protection de la nature et devant être protégée(s) par la législation nationale (classées aires protégées). Elle doit représenter 3% minimum de la superficie totale de la réserve. En France, l'aire centrale peut se superposer à un cœur de parc national (Cévennes19, Guadeloupe), une réserve naturelle nationale ou régionale (Camargue, bassin de la Dordogne).

- Des « zones tampon » (anglais : buffer zones), qui entourent ou jouxtent les aires centrales. Ce sont des zones de développement durable où les activités de production doivent rester compatibles avec les principes écologiques, dont l'éducation environnementale, la récréation et la recherche scientifique. Elles doivent représenter au minimum 17% de la superficie totale de la réserve.

- Une « zone de transition » (également appelée « zone de coopération », anglais : transition area), se prêtent aux diverses activités. La frontière externe peut être flexible.

Ainsi, l'aire centrale et la zone tampon doivent représenter 20% au minimum de la superficie totale de la réserve de biosphère.



Carte du Géoportail de l'IGN au 1 / 40.000 è. La réserve de biosphère Fontainebleau et Gâtinais.

3.3.2 MODALITES DE REAMENAGEMENT

Le projet de remise en état finale du site se traduira par un double objectif de mise en sécurité et de retour à l'état agricole initial des terrains avec l'ajout d'aménagements favorables à la biodiversité : les haies arbustives, le front à hirondelles en partie Est, la zone de prairie associée, la zone de prairie à l'entrée ainsi que la conservation des milieux actuels sur la partie Nord. Ces aménagements contribueront également à la diversification des habitats écologiques.

Il comporte les étapes suivantes :

- Le nettoyage du site ;
- La suppression de toutes les infrastructures (bâtiments préfabriqués, aire étanche, clôtures, portail, piste...);
- La reconstitution d'une couverture végétale jouant le rôle de tampon naturel vis-à-vis des écoulements (interception et évapotranspiration des précipitations).

Une zone de culture similaire à celle existante aux abords du site sera reconstituée sur la majorité du site.

Ce réaménagement suivant la topographie initiale sera effectué en régulant les limons décapés sur les matériaux inertes remblayés puis une épaisseur de terre végétale pour ensuite ensemercer la zone. Le relief sera ramené à une topographie proche du terrain naturel initial. Cette zone sera alors rendue à l'activité agricole.

Des aménagements supplémentaires spécifiques au site sont présentés ci-après :

- Une zone initialement prévue en retour à l'agriculture sur la partie Nord où ont été stockées des terres végétales a été colonisée par la végétation et est désormais un habitat complexe, favorable à l'avifaune notamment. Cette zone sera conservée ;
- Une partie du linéaire de haies arbustives en limite Sud de l'exploitation actuelle sera ouverte afin de permettre la continuité de l'exploitation, tandis que l'autre partie sera prolongée sur la limite Nord. Cette haie est un habitat favorable aux papillons et sera conservée. Une nouvelle haie sera aménagée à l'entrée, en limite de parcelle au Sud, Sud-Est et sera également conservée. Les haies seront créées en accord avec les essences déjà présentes localement. Ainsi, les haies seront plantées avec du Prunellier (*Prunus spinosa*), de l'Aubépine (*Crataegus monogyna*), du Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), du Noisetier (*Corylus avellana*) et du Sureau noir (*Sambucus nigra*). Des jeunes plants seront utilisés afin de garantir un taux de reprise important. Il est conseillé d'enlever les jeunes plants morts au cours du temps et de les remplacer par d'autres plants afin d'optimiser le développement de la haie, qui pourra alors être de meilleure qualité. Une distance de 60 à 80 cm sera laissée entre les différentes espèces arbustives, qui peuvent aussi être plantées en alternance. Les espèces plantées seront labellisées Végétal local. Il faudra compter 4 à 5 ans pour que les haies commencent à être fonctionnelles.
- Un front d'exploitation d'une hauteur de 10 mètres sera conservé dans la limite Est du site. Cet habitat créé sur le site par l'activité de carrière est en effet favorable à l'avifaune (colonie d'hirondelles de rivage notamment), et sera ainsi maintenu dans le secteur. Un espace sera réservé en prairie devant ce front et présentera une pente de l'ordre de 14 %, afin de conserver la hauteur et la stabilité du front ainsi que ses atouts pour l'avifaune.
- En accord avec la commune d'Amponville, une voie d'accès au chemin rural initial sera créée par SAMIN à l'extérieur du site et permettra durant l'exploitation et après réaménagement de continuer d'avoir accès au site réaménagé et aux parcelles agricoles voisines ; la création de cette voie venant en compensation du chemin communal fermé par la haie.

IV - Justification du caractère d'intérêt général du projet.

l) Contrairement à la déclaration de projet du code de l'environnement, celle prise sur le fondement du code de l'urbanisme a un caractère facultatif. Elle constitue simplement un moyen que le porteur de projet décide de mettre en œuvre pour assurer la mise en compatibilité rapide du PLU.

Dans le cas présent, le projet n'entre pas dans le champ d'application de l'article L.126-1 du code de l'environnement² : la personne publique responsable du projet peut donc décider d'utiliser l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme si le projet entre dans le champ d'application de ce texte, c'est-à-dire si est en jeu une action ou une opération d'aménagement au sens du livre III du code de l'urbanisme ou la réalisation d'un programme de construction.

a) Des projets d'intérêt général : L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme a fait de la déclaration de projet la procédure unique permettant à des projets ne nécessitant pas d'expropriation de bénéficier de la reconnaissance de leur caractère d'intérêt général pour obtenir une évolution sur mesure des règles d'urbanisme applicables. La procédure de révision simplifiée du PLU – qui s'appliquait notamment à la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général – ayant été supprimée par cette ordonnance.

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet. Cette notion doit être argumentée au regard des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis.

→ Objectifs économiques : maintien d'une activité d'extraction de matériaux rares, présentant un enjeu repéré à l'échelle européenne.

→ Objectifs sociaux : maintien des emplois locaux, régionaux et autres, attachés à l'exploitation de cette ressource.

→ Objectifs urbanistiques : étendre le site d'extraction sur des terrains qui sont situés en dehors d'espaces protégés.

b) Des projets publics ou privés : La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Sont en effet visés par le code toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction, qu'ils soient publics ou privés.

La notion d'action ou d'opération d'aménagement doit être entendue au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme selon lequel : "Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement

² Article L126-1 - Modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels".

c) L'atteinte à l'économie générale du PADD du PLU : Si la mise en compatibilité du PLU a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et, en l'absence de SCoT, du PLU, elle ne peut pas être mise en œuvre par l'Etat ou un de ses établissements publics, un département ou une région (article L. 300-6 du code de l'urbanisme, al.1er).

Si, en revanche, la déclaration de projet est adoptée par la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, la mise en compatibilité peut avoir pour effet de porter atteinte à l'économie générale du PADD.

→ Le PADD a été précisé et complété sur plusieurs points lors d'une précédente mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (voir pièce n° 2.1).

II) Personnes publiques compétentes pour mettre en œuvre la déclaration de projet : La déclaration de projet du code de l'urbanisme peut être mise en œuvre par l'Etat et ses établissements publics, la région, le département, les communes et leurs groupements.

→ Il s'agit dans le cas présent d'une mise en œuvre par la Communauté d'Agglomération concernée.

III) Initiative de la déclaration de projet : La procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet varie selon l'autorité à l'initiative du projet.

Trois situations sont ainsi distinguées par le code de l'urbanisme.

1 - La commune ou l'EPCI compétent décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-15-2° du code de l'urbanisme). [Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.](#) Contrairement à la procédure de révision, la mise en compatibilité par déclaration de projet ne nécessite pas de délibération de lancement.

2 - Un établissement public d'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité autre que l'EPCI compétent en matière de PLU ou la commune, décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-16-2° du code de l'urbanisme)

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

3 - L'Etat décide de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'un projet (article R. 153-17-2° du code de l'urbanisme) : La procédure de mise en compatibilité est menée par le préfet.

*

* *

V - Pièces du plan local d'urbanisme concernées par la mise en compatibilité :

5 - 1 - Projet d'aménagement et de développement durables :

« Dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, les évolutions apportées aux documents peuvent porter atteinte aux grandes orientations du PLU. Le bureau d'études devra être vigilant à la compatibilité des modifications apportées avec le PADD. Il devra justifier dans la notice que celles-ci s'inscrivent dans les orientations définies dans le PLU élaboré en 2017 et dans le cas où elles y porteraient atteinte, que ces orientations soient ajustées en conséquence. »

→ Son examen indique que le projet ne le remet pas en cause, compte tenu du fait qu'il a été précisé sur plusieurs points, concernant la gestion des espaces naturels et agricoles, à l'occasion d'une précédente mise en compatibilité du PLU (concernant la carrière SIBELCO).

Page 6 : Afin de préserver un juste équilibre entre habitat et emploi, renforcer l'attractivité économique du territoire (notamment de la ZAE *et des exploitations de carrières*).

Page 10 : Protéger les espaces naturels (agricoles, forestiers, arbres remarquables, ...) de la Commune. *Permettre une extension des carrières de sables siliceux, sous réserve d'une remise en état agricole et naturelle du site après exploitation.*

Page 17 : Conforter l'activité agricole, patrimoine de la Commune, *notamment par la remise en culture d'une partie du site d'exploitation des carrières après réaménagement.*

Il apparaît, au vu des thématiques rappelées ci-dessus, que le PADD a dû être précisé en ce qui concerne la gestion des espaces naturels et agricoles, au profit de l'extension de la carrière.

5 - 2 - Rapport de présentation :

• Le rapport de présentation est complété par un volume spécifique à cette mise en compatibilité. Il comporte les analyses et justifications nécessaires, concernant principalement l'évaluation environnementale (*en cours de rédaction*).

5 - 3 – Orientations d'aménagement :

• Sans objet.

5 - 4 - Zonage :

• Plan de zonage du village (extrait au 1/ 2.000 è).

5 - 5 - Règlement :

• Aucun complément n'est a priori nécessaire, par rapport au règlement approuvé de la précédente mise en compatibilité du PLU.

5 - 6 – Liste des emplacements réservés :

• Sans objet.

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS

6.2 [Les réponses aux avis exprimés au cours de l'enquête publique sur le projet de mise en compatibilité sont les suivantes ⁴ :](#)

AVIS	REPONSES AUX OBSERVATIONS

*

* *

⁴ Source : rapport et conclusions du commissaire enquêteur.